

BULLETIN JURIDIQUE
Issue No. 56

Mobilité et contrôle coercitif dans le droit de la famille : *Laurence c. Ross*, 2025 ABKB 131

Présentation

Ce bulletin juridique porte sur la décision rendue par la Cour du Banc du Roi de l'Alberta dans l'affaire *Laurence c. Ross*¹, dans laquelle une mère avait demandé le déménagement de son enfant de Calgary en Alberta, à Paspébiac au Québec.² La question centrale était de savoir si ce déménagement était dans l'intérêt supérieur de l'enfant compte tenu des allégations de violence familiale et de l'opposition du père à ce déplacement.³ Le tribunal a fait droit à la demande de la mère en reconnaissant le besoin de stabilité à long terme de l'enfant auprès du parent principal.⁴

Cette affaire est importante, car elle a reconnu que la définition de la « violence familiale » dans la *Family Law Act* (FLA) de l'Alberta comprend le « contrôle coercitif » et parce qu'elle a aussi reconnu les effets néfastes du contrôle coercitif sur les enfants, même lorsque ceux-ci ne sont pas directement la cible de cette violence.



Le contexte de ce litige

Les parties, Myrienne Ross (la mère) et Yanick Laurence (le père), ont vécu ensemble de janvier 2015 jusqu'à leur séparation en août 2024.⁵ Ils ont eu un enfant âgé alors de cinq ans, né et élevé à Calgary.⁶ Après leur séparation, la mère a refusé de rendre l'enfant après avoir pris connaissance du casier judiciaire bien chargé du père. Une ordonnance provisoire relative au droit de visite du père a été rendue, mais le père a ensuite enfreint cette ordonnance en ne rendant pas l'enfant à sa mère. La mère a déposé une

requête d'urgence à la suite de laquelle le droit de visite du père a été soumis à de la supervision.

La mère a accepté un emploi à Paspébiac au Québec, où elle est née et a grandi et où sa famille élargie continuait de résider. Elle a déposé une demande visant à déplacer l'enfant à Paspébiac. Le père s'est opposé à ce déménagement et a demandé une garde partagée à Calgary.⁷ Le tribunal a qualifié le litige opposant les parties de « très conflictuel ».⁸

¹ 2025 ABKB 131.

⁵ Ibid at para 12.

² Ibid at paras 2, 6.

⁶ Ibid at para 13.

³ Ibid at paras 2, 116.

⁷ Ibid at paras 2, 14.

⁴ Ibid at paras 2, 8, 209.

⁸ Ibid at para 16.

Violence familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant

La mère, à l'appui de sa demande de changement de résidence, a fait valoir que le père s'était rendu coupable de plusieurs actes de violence psychologique et financière, ainsi que de comportements de contrôle coercitif. Bien que la mère n'ait pas allégué de gestes de violence physique, elle a évoqué un incident au cours duquel le père avait lancé une assiette par terre devant elle et l'enfant.

La violence familiale est un des facteurs pris en compte par le tribunal lors de l'examen d'une demande de déménagement en vertu de la loi sur le droit de la famille de l'Alberta (*FLA*). Cependant, la *FLA* n'inclut pas le contrôle coercitif dans sa

définition de ce qu'est la « violence familiale ». Par conséquent, cette définition est plus restreinte que celle de la Loi sur le divorce du gouvernement canadien qui inclut le contrôle coercitif. Le tribunal a estimé que la définition de la violence familiale dans la *FLA* n'était pas complète et que la définition plus large de la violence familiale figurant dans la Loi sur le divorce pouvait être adoptée dans des cas relevant de la loi albertaine.

Le tribunal a établi que le père avait adopté un comportement coercitif et contrôlant envers la mère et que cela avait eu des répercussions sur l'enfant. Cela était vrai même si aucune des actions du père n'avait eu pour but de nuire à l'enfant.

Décision et plan parental

Le tribunal a fait droit à la demande de déménagement de la mère en l'autorisant à emmener l'enfant au Québec.⁹ La mère s'est aussi vue attribuer l'autorité de la prise de décisions exclusive pour l'enfant.¹⁰ Compte tenu des antécédents du père par rapport au contrôle coercitif et à son mépris de l'autorité, ainsi que des craintes du tribunal quant

à la possibilité qu'il puisse garder l'enfant, le temps parental du père — à l'exception d'appels vidéo réguliers — devait être supervisé. L'ordonnance pour la supervision resterait en vigueur jusqu'à ce qu'une évaluation psychiatrique ait été effectuée concernant les risques reliés au fait que le père passe du temps sans supervision avec l'enfant.¹¹

⁹ Ibid at paras 2, 216(1).

¹⁰ Ibid at paras 213, 216(2), 216(3).

¹¹ Ibid at paras 195, 212.

Ce bulletin a été réalisé par :

Juliana Wiggins

Traduction par : Benoit Dutrisac



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

Centre de recherche et d'éducation sur la
violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada